

Motion de Bourdon (de l'Oise) qui demande pour les patriotes de la section 11 de Marseille un récompense pécuniaire et la déclaration qu'ils ont bien mérité de la patrie, lors de la séance du 16 germinal an II (5 avril 1794)

François-Louis Bourdon

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bourdon François-Louis. Motion de Bourdon (de l'Oise) qui demande pour les patriotes de la section 11 de Marseille un récompense pécuniaire et la déclaration qu'ils ont bien mérité de la patrie, lors de la séance du 16 germinal an II (5 avril 1794).

In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 198;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29094\\_t1\\_0198\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29094_t1_0198_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

étaient les sentiments qui les dirigeaient.

« Nous pourrions dire en leur faveur, ajoute la section, qu'ayant échoué dans leur projet de détruire le comité contre-révolutionnaire des sections, ils se virent forcés de chercher à se mettre à l'abri des poursuites d'un nouveau tribunal prévôtal qui fut établi à cette occasion, et auquel la section 11 refusa de nommer.

« Nous pourrions dire comment ils virent encore dans cette démarche les moyens de remplir leur projet, en jetant le trouble et le désordre dans l'armée des fédéralistes. Nous pourrions invoquer l'intérêt pressant qu'ont pris les sots administrateurs et tous les patriotes au sort de ces dragons, dont une partie s'est illustrée, dans ce même lieu, le 10 août, en combattant le tyran et ses satellites. »

En effet, il est temps que la Convention mette un terme aux malheurs de ces citoyens; les Marseillais qui ont paru à la barre le 30 frimaire sont encore ici à attendre votre décret, et les vingt et un chasseurs endurent des tourments dans des cachots destinés au crime.

Au milieu de ces actes de justice la Convention ne voudra pas sans doute oublier cette section de Marseille qui est là le noyau de la république; c'est cette section dont la constance civique et le courage militaire ont stipulé pour la patrie, malgré les cris d'une famine contre-révolutionnaire et les intrigues de l'aristocratie marchande, fédéraliste, espagnole et anglaise. C'est cette partie de républicains disséminés dans les diverses parties de la France que nous devons toujours soutenir et encourager : ce sont là les fondements de la république qu'il faut défendre contre ses destructeurs. Quel moyen fut jamais plus facile et plus fécond, que celui des récompenses nationales, des indemnités légitimes !

Le comité vous propose de décréter que cette section 11 et les patriotes qui s'y sont réunis dans les journées des 21 et 25 août 1793 (vieux style) ont attiré les regards de la Convention, et qu'il sera donné, sur les biens des contre-révolutionnaires de Marseille, des indemnités légitimes à ceux des braves sans-culottes qui ont été blessés à cette époque, ainsi qu'aux familles de ceux qui ont été tués, et qui ont eu leurs maisons et leurs propriétés endommagées par le bombardement.

Déjà les représentants du peuple Barras et Fréron ont rendu hommage au civisme et au courage de cette section.

Cet acte de justice sera un exemple donné aux autres sections de Marseille qui portaient leurs coupables espérances vers le généreux Ricardos et le bienfaisant Hood. Ce sera une émulation pour les citoyens qui oublieront les préférences commerciales pour se souvenir des affections de la patrie. Marseille, placée en face du grand canal de la navigation de la République, appelée presque seule au commerce de l'ancien monde, devrait tous les jours tourner ses regards vers le centre de la France, au lieu de les porter sans cesse vers la mer et les pays étrangers. Les ports de la république doivent être plus grands et plus riches que ceux de la monarchie, et le commerce qui fait fructifier les nations doit augmenter avant tout la fraternité des citoyens et l'union des communes de la même république.

La stérilité de ton sol, la nature de ton territoire et tes plus chers intérêts te commandent les principes de l'unité républicaine.

Que Marseille se rattache donc invariablement aux principes d'unité et d'indivisibilité qui nous distinguent de tous les autres peuples, de toutes les autres constitutions. Ne vaut-il pas mieux être Français que Marseillais, appartenir à un Etat immense et fertile qu'à une plage aride, et à un grand continent qu'à des mers orageuses ? ne vaut-il pas mieux être républicain que monarchiste, et unitaire que fédéraliste ? Le commerce était aristocrate, il doit devenir plébéien; le commerce était égoïste, il doit devenir généreux et modeste; il était usurier et cosmopolite, il doit avoir une patrie et ne connaître que des bénéfices modérés : la richesse des républiques, ce sont les vertus; c'est cette balance du commerce que les Anglais et les Espagnols ne pourront jamais obtenir (1).

BARERE donne lecture du projet de décret.

BOURDON (de l'Oise) : Sans doute il faut accorder des récompenses pécuniaires aux patriotes qui ont souffert pour la liberté; mais il est une autre récompense plus flatteuse, et qu'ils envient avec plus d'ardeur : c'est la déclaration qu'ils ont bien mérité de la patrie.

Je demande que cet article soit joint au décret présenté par Barère, et que l'assemblée déclare que la section de Marseille n° 11 a bien mérité de la patrie.

Le décret présenté par Barère, amendé par Bourdon, est adopté (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BARERE au nom du] comité de salut public, décrète :

**Art. I. — Le comité de salut public est chargé de faire indemniser incessamment les patriotes de Marseille, des pertes et des malheurs qu'ils ont éprouvés dans les journées du 21 au 25 août (vieux style), en résistant au fédéralisme, et en maintenant courageusement l'unité et l'indivisibilité de la République. Ces indemnités seront prélevées sur les biens des fédéralistes et des conspirateurs mis à mort.**

**Art. II. — La Convention nationale renvoie au représentant du peuple à Marseille la demande particulière aux citoyens Vidal et Gaillard, et autres qui sont dans le même cas, pour y être statué.**

**Art. III. — Les vingt-un chasseurs du bataillon de la section onzième, détenus dans les prisons d'Avignon, seront renvoyés sans délai par-devant le représentant du peuple actuellement à Marseille, pour être statué sur ce qui les concerne.**

**Art. IV. — La section onzième de Marseille et les patriotes des sections qui s'y sont jointes**

(1) Broch. imp., in-8°, 14 p. (B.N., 8° Le<sup>us</sup> 751; Bibl. Ch. des Dép., Coll. Portiez de l'Oise, t. 215, n° 28). Reproduit dans *Mon.*, XX, 139-142.

(2) *Mon.*, XX, 139.